



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le

10 FEV. 2016

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.84.35.42.64.

N° 2015-391 PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires à la société
INEOS CHEMICALS LAVERA SAS située à Martigues Lavéra
relatives à la détermination de la rubrique principale « IED »
et du document de référence associé.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.512-31, R.512-33, R.515-58 et suivants ;

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », du 24 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-336-PC du 17 septembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS dans le cadre de la cession d'activités de chimie sur la commune de Martigues-Lavéra ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 16 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 janvier 2016 à la connaissance de la Société INEOS CHEMICALS LAVERA,

Considérant que la société susvisée est autorisée, au travers de plusieurs arrêtés et notamment celui du 17 septembre 2014, à exploiter des unités chimiques sur la plate-forme pétrochimique de Martigues-Lavéra ;

Considérant que, par courrier du 29 mai 2015, la société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS sollicite le changement du document de référence principal pris en application de la directive 2010/75/UE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - Modification du BREF principal

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-336-PC du 17 septembre 2014 est remplacé par le texte suivant :

La rubrique 3410 est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement.

En matière de meilleures techniques disponibles (MTD), le document de référence est le BREF POL (best available techniques in the production of polymers) relatif à la production de polymères.

ARTICLE 2 - Conditions de reexamen

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-336-PC du 17 septembre 2014 est remplacé par le texte suivant :

La parution au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées à l'article 3.2 du présent arrêté déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations suivant les articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement. A cette occasion l'établissement ICL prend en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans le document de référence « POL » et les documents de référence transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de l'établissement.

Dans le cadre de ce réexamen et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai de 12 mois pour remettre à la préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de réexamen.

ARTICLE 3 - Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à sa date de notification.

ARTICLE 4 - Prescriptions additionnelles et sanctions

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Affichage

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,


et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le

10 FEV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU